



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 23 MAI 2023  
à : 17H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan (en visioconférence), BROCHARD Philippe,

---

Excusés : Mrs. GILLET Gérard, VERIN Pierre

---

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

---

### MATCH ARRÊTÉ

DU 20 MAI 2023  
CRITERIUM U13 D1  
ANGERVILLE (1) / ST-GEORGES (1)

Match arrêté par l'arbitre à la 55<sup>ème</sup> minute sur un score de 7 à 2.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant le mail de l'éducateur de St-Georges,  
Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner

## RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

**DU 14 MAI 2023**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**  
**R.C. BÛ-ABONDANT (2) / NOGENT LE ROI (2)**

La Commission :

Considérant le mail de BÛ-ABONDANT en date du 15 Mai 2023 formulant une réclamation d'après-match portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de NOGENT LE ROI pour le motif suivant : *« Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix matchs de compétition avec l'une des équipes supérieures du club »*,

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 23 Mai 2023 à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de Nogent le Roi le Mercredi 17 Mai 2023,

Considérant que le club de Nogent le Roi a formulé ses observations le Lundi 22 Mai,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 19-2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures du club »*

Après vérification, il s'avère que l'équipe de Nogent le Roi (2) n'avait pas inscrit plus de 3 joueurs sur la feuille de match ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures du club.

Par conséquent, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

R.C. BÛ-ABONDANT (2) : 2 buts, 0 point

NOGENT LE ROI (2) : 4 buts, 3 points

## TIRAGE AU SORT DE COUPE D'EURE-ET-LOIR

### COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS F à 8

Demi-finales le Dimanche 28 Mai à 10h00

- Nogent le Rotrou (1) / CS Mainvilliers (1)
- Nogent le Roi (1) / FC Drouais (1)

## FORFAITS

**DU 21 MAI 2023**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**

**BELHOMERT (1) / C'CHARTRES (5)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de BELHOMERT du Vendredi 19 Mai à 11h24, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BELHOMERT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à C'CHARTRES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 87€ à BELHOMERT (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 21 MAI 2023**

**COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS F à 8**

**NOGENT LE ROTROU (1) / EPERNON (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail d'EPERNON du 19 Mai à 09h18, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à EPERNON (3/0 et Éliminé) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROTROU (3/0 et Qualifié), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 77€ à EPERNON

**DU 20 MAI 2023**

**U15 D3 POULE C**

**ST-GEORGES-BAILLEAU (2) / ENT. JOUY-CHAMPHOL (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de ST-GEORGES du 19 Mai à 11h02, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ST-GEORGES-BAILLEAU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. JOUY-CHAMPHOL (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 38€ à ST-GEORGES (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 20 MAI 2023**

**CRITERIUM U13 D3 POULE C**

**ANGERVILLE (2) / ENT. LE GAULT-ALLUYES (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Absence de l'équipe visiteuse* »,

Considérant le mail du GAULT ST-DENIS du 19 Mai à 10h03, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. LE GAULT-ALLUYES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 38€ au GAULT ST-DENIS (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 20 MAI 2023**

**CRITERIUM U13 D3 POULE E**

**ENT. BOUTIGNY-NOGENT (2) / ENT. CLEVILLIERS-TREMBLAY (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Absence de l'équipe visiteuse »*,

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU du 20 Mai à 14h46, indiquant que son éducateur avait été prévenu le vendredi matin pour leur expliquer que son équipe ne se déplacerait pas pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. CLEVILLIERS-TREMBLAY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. BOUTIGNY-NOGENT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à CLEVILLIERS (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 22 MAI 2023**

**SENIORS FUTSAL – PHASE 2**

**AUNEAU (1) / LUCE OUEST (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Absence de l'équipe visiteuse* »,  
Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LUCE OUEST (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AUNEAU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 154€ (77€ x2) à LUCE OUEST (1<sup>er</sup> Forfait)

## **ABSENCE DE FMI**

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

**DU 20 MAI 2023**

**U18 D1**

**R.C. BÛ-ABONDANT (1) / NOGENT LE ROTROU (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis

Enregistre le résultat du match

R.C. BÛ-ABONDANT (1) : 2 buts, 0 point

NOGENT LE ROTROU (1) : 5 buts, 3 points

La commission avertit le club de BÛ-ABONDANT qu'en cas de récidive, l'amende règlementaire serait appliquée.

**DU 20 MAI 2023**

**U17 D2**

**DREUX A. PORT (1) / ENT. BROU-LOGRON (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant l'absence d'explications transmises,  
Enregistre le résultat du match  
DREUX A. PORT (1) : 2 buts, 3 points  
ENT. BROU-LOGRON (1) : 1 but, 0 point

La commission déclare le club de DREUX A. PORT responsable de la non-réalisation de la FMI,  
Inflige l'amende règlementaire de 20€.

**DU 20 MAI 2023**

**U15 D1**

**YMONVILLE (1) / ENT. FCLBDE-SOURS (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,  
Enregistre le résultat du match  
YMONVILLE (1) : 0 but, 0 point  
ENT. FCLBDE-SOURS (1) : 2 buts, 3 points

La commission avertit le club d'YMONVILLE qu'en cas de récidive, l'amende règlementaire serait appliquée.

**DU 20 MAI 2023**

**CRITERIUM U13 D2 POULE A**

**MAINVILLIERS (5) / DREUX HORIZON (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant l'absence d'explications transmises,  
Enregistre le résultat du match  
MAINVILLIERS (5) : 2 buts, 3 points  
DREUX HORIZON (1) : 1 but, 0 point

La commission déclare le club de MAINVILLIERS responsable de la non-réalisation de la FMI,  
Inflige l'amende règlementaire de 20€.



**DU 20 MAI 2023**

**CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE N**

**R.C. BÛ-ABONDANT (3) / VILLEMEUX (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

R.C. BÛ-ABONDANT (3) : 1 but

VILLEMEUX (1) : 3 buts

La commission avertit le club de BÛ-ABONDANT qu'en cas de récidive, l'amende règlementaire serait appliquée.

**DU 22 MAI 2023**

**SENIORS FUTSAL**

**DREUX A. PORT (2) / C'CHARTRES (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant les explications transmises par mail par Dreux rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

R.C. BÛ-ABONDANT (3) : 1 but

VILLEMEUX (1) : 3 buts

La commission avertit le club de DREUX A. PORT qu'en cas de récidive, l'amende règlementaire serait appliquée.

## **DECLARATIONS DE TOURNOI**

- **Mail du 21 Mai du club de VOVES**, demandant l'homologation de son tournoi de sixte qui se déroulera le Samedi 24 Juin.

Considérant les informations fournies, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail du 22 Mai du club de LEVES**, demandant l'homologation de son tournoi U7/U9 qui se déroulera le Lundi 29 Mai.

Considérant le règlement transmis, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

## COURRIERS

**Copie pour information de la décision de la commission de discipline du 11 Mai** relative au match de D3 Poule B du 05.03.2023, Auneau (1) / Bailleau le Pin (1) : Match perdu pour le club d'Auneau et retrait de 2 points au classement

La commission prend note de cette décision.

**Copie pour information de la décision de la commission de discipline du 16 Mai** relative au match U17 D2 du 25.03.2023, Angerville (1) / Chartres MSD (1) : Score acquis sur le terrain pour Angerville (Victoire 5/1)

La commission prend note de cette décision.

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Philippe BROCHARD  
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET  
Le secrétaire de séance